

“Les membres de la Commission reçoivent leurs frais de voyage et, de plus, une indemnité spéciale dont le montant est fixé par l'Assemblée générale”,

Notant que le texte ainsi amendé prévoit une indemnité spéciale pour les membres de la Commission et que l'un des motifs exposés dans ladite résolution est que, en raison de la nature et de l'importance des travaux de la Commission, ses membres doivent consacrer beaucoup de temps à des sessions nécessairement longues,

Considérant que ces circonstances n'ont aucunement changé depuis lors et qu'en outre il est devenu évident que la nature de la tâche de la Commission exige de tous ses membres qu'ils consacrent un temps considérable à ses travaux, aussi bien entre les sessions ordinaires que pendant celles-ci,

Considérant que l'Assemblée générale, sur rapport de la Cinquième Commission, a, par sa résolution 1075 (XI) du 7 décembre 1956, fixé un taux uniforme d'indemnité de subsistance pour tous les organes de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que la résolution 1075 (XI), qui ne vise que les indemnités de subsistance, ne porte pas atteinte à l'article 13 du statut de la Commission du droit international, lequel pour les raisons indiquées dans la résolution 485 (V) prévoit le versement d'une indemnité spéciale aux membres de la Commission, et que l'indemnité de subsistance au taux uniforme normal ne constitue pas une indemnité “spéciale” au sens de l'article 13 du statut de la Commission, parce que ce

terme, s'il est interprété compte tenu des buts de la résolution 485 (V), doit comprendre le versement aux membres de la Commission tant de l'indemnité de subsistance normale que d'une indemnité supplémentaire,

Confirme que, l'article 13 du statut de la Commission du droit international étant toujours en vigueur et la résolution 485 (V) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1950, ayant fixé le montant total de l'indemnité à verser pour donner dûment effet à cet article, une indemnité spéciale de 15 dollars par jour continuera d'être versée aux membres de la Commission, en sus de l'indemnité de subsistance au taux uniforme normal.

*658ème séance plénière,
21 février 1957.*

1107 (XI). Elimination de l'apatridie dans l'avenir ou réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport du Secrétaire général³ concernant la réunion d'une conférence internationale de plénipotentiaires en vue de la conclusion d'une convention pour l'élimination de l'apatridie dans l'avenir ou pour la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir.

*658ème séance plénière,
21 février 1957.*

³ *Ibid.*, onzième session, Annexes, point 54 de l'ordre du jour, documents A/3189 et Add.1 à 3.